

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-M-168 CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES

ATTENDU

les dispositions du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, de la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)* et de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*;

ATTENDU QU'

il y a lieu d'adopter un règlement établissant des normes et des prohibitions d'utilisation de circulation de motoneiges sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement s'applique à l'utilisation et à la circulation des motoneiges dans une partie du centre-ville de Sainte-Agathe-des-Monts, selon le tracé illustré à l'annexe « A », et ci-après sommairement décrit :

- Partant du Lac-des-Sables par la Plage Tessier en empruntant la rue Major;
- Du Sud vers le Nord par les Petites Alpes;
- À droite sur la rue Larocque;
- À gauche sur Sainte-Anne
- À gauche sur la rue Thibodeau;
- À gauche sur la rue Saint-Venant.

ARTICLE 2. Les motoneiges doivent circuler sur les rues de manière parallèle au trottoir ou à la bordure et dans le même sens que la circulation automobile. En l'absence de trottoir, elles doivent circuler sur l'accotement.

ARTICLE 3. De façon générale et sous réserve des dispositions applicables au *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*, et à la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2)* et de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*, Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf :

- a) autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée ;
- b) sur un chemin public aux conditions prévues au présent règlement;
- c) sur un chemin ou une route privée ouvert à la circulation publique des véhicules routiers.

ARTICLE 4. Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3, dans le secteur centre ville seulement, tel que définie à l'article 1, Il est permis de circuler avec un véhicule hors route jusqu'à une distance de cinq (5) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou de culte et son presbytère ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

ARTICLE 5. L'autorisation accordée par l'article 1 du présent règlement peut être levée par simple résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6. Le stationnement des motoneiges est autorisé dans le secteur décrit à l'article 1 aux endroits prévus à cet effet et selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7.

7.1 Il est interdit de conduire une motoneige à plus de vingt (20) kilomètres / heure, sauf sur les rues Larocque, Thibodeau, Sainte-Anne et Saint-Venant où la vitesse permise est réduite à dix (10) kilomètres / heure.

7.2 La circulation des motoneiges est interdite entre 23 h 00 et 6 h 00.

7.3 Les employés du Service des Travaux publics sont autorisés à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches ainsi que toute signalisation appropriée relativement à la mise en application du présent règlement.

7.4 Une personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais applicables.

7.5 Les agents patrouilleurs, employés de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, les agents de la paix, et tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

7.6 Une autorisation de circuler accordée en vertu du présent règlement ne soustrait personne à l'application de la réglementation municipale en matière de nuisance ou de circulation.

7.7 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Denis Chalifoux, maire

Benoit Fugère, greffier

Avis de motion : 3 décembre 2009

Adoption du règlement : 15 décembre 2009

